

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 mars 2023

CP20230321_19
id. 794

Le 21 mars 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :
Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :
M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE TERÉGA SUR LES COMMUNES DE CASTELSARRASIN ET MOISSAC

Le Département est propriétaire d'un certain nombre de parcelles acquises dans le cadre de la réalisation de l'opération de la liaison Quercy-Gascogne (route départementale n° 118) sur les communes de Castelsarrasin et de Moissac.

Afin d'établir des canalisations de transport de gaz naturel, la société TERÉGA en tant que gestionnaire de réseau demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur ces terrains, par le biais de deux conventions établissant des servitudes de passage à son profit.

« Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent gréver des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent » (article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il en découle que les servitudes sont possibles sur le domaine public si leur établissement ne contrevient pas à l'affectation du bien sur lequel elle sera établie.

Considérant le mode d'établissement de ces canalisations souterraines, leur passage ne constituera pas une entrave à la gestion du domaine public routier et de ses dépendances. La condition du respect de l'affectation est ainsi remplie.

Les conditions de chaque convention de servitude sont décrites ci-après.

Conventions de servitude pour la pose d'une canalisation de gaz naturel		
Situation	Branchement GRDF Moissac sur les communes de Castelsarrasin et de Moissac	Branchement TRIMET France Castelsarrasin sur la commune de Castelsarrasin
Caractéristiques		
Bénéficiaire	Société TEREKA domiciliée à Pau (64)	
Assiette de la servitude	Terrains départementaux n° 2163 de la section A à Castelsarrasin et n° 595, 597, 632 de la section CO (pour parties), 128, 230, 233, 235, 239, 240 de la section CP, 263, 267, 268, 271, 274, 277 et 278 de la section CS à Moissac	Terrains départementaux n° 911 de la section A, n° 57 de la section DK et 2554, 2566 (pour partie) de la section I à Castelsarrasin.
	Les plans figurant en annexe et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent le passage de la canalisation.	
Droits consentis par le Département	- Droit d'établir à demeure, sur une largeur de 6 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques, - Droit d'accéder aux terrains afin de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution de gaz (exploitation, surveillance, entretien, réparation...).	

Conventions de servitude pour la pose d'une canalisation de gaz naturel		
Situation	Branchement GRDF Moissac sur les communes de Castelsarrasin et de Moissac	Branchement TRIMET France Castelsarrasin sur la commune de Castelsarrasin
Caractéristiques		
Situation juridique du Département	Le Département conserve toutes les prérogatives de son droit de propriété dont il peut user ou disposer sous réserve de ne pas construire ou réaliser de plantations sur la bande de terrain supportant la canalisation et de ne porter aucune atteinte à la servitude.	
Engagements du bénéficiaire	La société TERÉGA s'engage à la remise en état des terrains à la suite des travaux faute de quoi elle devra verser à l'amiable ou à dire d'expert la réparation de tous dommages qui pourraient être causés à la propriété.	
Indemnisation	Versement par TERÉGA d'une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de sept mille cinq cent deux euros (7 502 €)	Versement par TEREKA d'une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de deux cent quatre-vingt-douze euros (292 €)
Effet et opposabilité	Conventions portant établissement de servitude valables à compter de la date de signature par les parties et faculté d'authentification par acte notarié, aux frais de TERÉGA, pour publication à la conservation des hypothèques.	

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code civil et notamment l'article 639,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Considérant que les parcelles identifiées supra sont propriétés du Département,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, les conventions de servitudes à conclure avec la société TERÉGA relatives :
 - aux parcelles départementales cadastrées sous les n° 2163 de la section A à Castelsarrasin et n° 595, 597, 632 de la section CO (pour parties), 128, 230, 233, 235, 239, 240 de la section CP, 263, 267, 268, 271, 274, 277 et 278 de la section CS à Moissac (branchement GRDF) (annexe n° 2),
 - aux parcelles départementales cadastrées sous les n° 911 de la section A, n° 57 de la section DK et 2554, 2566 (pour partie) de la section I à Castelsarrasin, portant établissement de passage de canalisations de gaz naturel (TRIMET France) (annexe n° 3),
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions, et, le cas échéant, les actes notariés correspondants, étant précisé que les frais afférents seront supportés par la société TERÉGA.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023 Reçu en préfecture le 31/03/2023 Publié le 31/03/23 ID : 082-228200010-20230321-1093-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL